

Fondements législatifs et réglementaires

En quoi consiste la réglementation portant sur les garanties financières ?

Cette réglementation consiste à constituer des garanties financières pour mettre en sécurité le site lors de sa cessation d'activité en cas de défaillance de l'exploitant.

D'où vient l'obligation de constituer des garanties financières ?

De la [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#), relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Quels sont les textes réglementaires ?

- Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement

[Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015](#) relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement

Ce décret modifie certaines dispositions, notamment :

- GF mise en sécurité à fermeture : augmentation du seuil d'assujettissement de 75 à 100 k€
- GF additionnelles : obligation de consignation à la CDC
- GF SEVESO : possibilité de mutualisation pour les entreprises multi-sites
- [Arrêté du 12 février 2015](#) modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
- Arrêté du 5 février 2014 relatif au fonds de garantie privé
- Note du 20 novembre 2013 : note aux services de l'inspection des installations classées, publiée par le ministère en charge de l'environnement

Quand les garanties financières sont-elles appelées ?

Le préfet appelle les garanties financières en cas de cessation d'activité, d'arrêt définitif de l'exploitation, de liquidation ou de disparition de l'exploitant, de fermeture du site, et ce uniquement en cas de défaillance financière de l'exploitant qui n'est pas en mesure de mettre son site en sécurité.

Les garanties financières peuvent être mobilisées dès l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Qui est soumis et à partir de quand ?

Qui est concerné par cette réglementation ?

Les garanties financières concernent tout site industriel dont au moins une de ses rubriques ICPE est mentionnée dans l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises..

Pour le savoir, comparer les rubriques ICPE de votre arrêté préfectoral à celles de l'arrêté du 12 février 2015 (dont la liste figure dans le tableau **d'aide au** calcul des garanties financières de mise en sécurité).

J'ai déjà des garanties financières SEVESO, est-ce que je suis concerné par cette réglementation ?

Ce sont deux réglementations complémentaires : les garanties financières SEVESO, dites du 3°, sont appelées en cas d'accident, les garanties financières à fermeture, dites du 5°, sont appelées en cas de cessation d'activité pour mettre en sécurité le site. Les deuxièmes garanties s'ajoutent donc aux premières.

A partir de quand s'applique cette nouvelle réglementation ?

Depuis le 1^{er} juillet 2012 ou à partir du 1^{er} juillet 2017, selon les rubriques ICPE et les seuils d'assujettissement précisés dans l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises.

Puis-je avoir plusieurs dates pour un seul site ?

Non : si vous avez plusieurs rubriques ICPE, que l'une apparaît dans l'annexe I de cet arrêté (la constitution démarre au 1^{er} juillet 2015) et qu'une autre dans l'annexe II (la constitution démarre au 1^{er} juillet 2019), alors vous êtes soumis dès le 1^{er} juillet 2015 pour toutes vos installations.

Sur mon site, j'ai une rubrique concernée en 2012 et une rubrique concernée en 2017. A partir de quand suis-je soumis ?

C'est la rubrique 2012 qui prévaut. Les GF sont à constituer depuis le 1^{er} juillet 2015.

Si une rubrique d'une ICPE soumise au régime de déclaration est dans la liste de l'arrêté du 12 février 2015, mon site est-il soumis ?

Oui, car c'est la liste des rubriques qui donne le champ d'application et non la classification des ICPE.

En revanche, les rubriques mentionnées dans les annexes de l'arrêté ne doivent concerner que les sites soumis au régime d'autorisation.

Dans le cas d'un nouvel arrêté avec de nouvelles rubriques sur un site existant non soumis au départ, faut-il se considérer comme une ICPE nouvelle ou existante ?

Pour une installation nouvelle implantée sur un site existant, le montant des garanties doit être fixé dans son arrêté d'autorisation et la preuve de l'existence de cette garantie doit être apportée avant sa mise en service.

La constitution des sommes, quant à elle, est progressive, selon l'échéancier décrit réglementairement pour les installations existantes.

Plusieurs activités sont sur un même site : qui est soumis ?

Si le site a plusieurs activités mais un seul arrêté préfectoral présentant au moins une rubrique concernée, c'est tout le site qui est concerné par les GF mais le calcul des GF ne doit être établi sur un site que pour l'installation soumise ainsi que pour les installations connexes. On entend par installation connexe toute les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à GF en intégrant les déchets de toutes natures et les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

NB : si le site a plusieurs activités et plusieurs arrêtés préfectoraux : ce ne sont pas les mêmes exploitants, chaque exploitant doit vérifier ses rubriques pour savoir si il est soumis ou non.

Une entreprise soumise aux garanties financières dépose un dossier de cessation d'activité avant le 31 décembre 2018 : est-elle concernée par la réglementation ?

L'entreprise peut faire le calcul du montant des garanties, mais elle ne devra pas les constituer.

Quand faut-il constituer les garanties financières ?

Vous devez avoir constitué 40 % du montant des garanties financières, au 1^{er} juillet 2015, ou 20 % au 1^{er} juillet 2019, selon les cas.

Pour les ICPE nouvelles, vous devez avoir constitué 100 % du montant des garanties financières avant leur mise en exploitation.

Faut-il faire valider le montant du calcul des GF ?

Oui, le calcul sera validé par la DREAL et arrêté par le préfet.

Y a-t-il un seuil planché d'assujettissement ?

Oui : si le montant calculé est inférieur à 100 000 €, vous n'êtes pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières. Vous devez, en revanche, présenter votre calcul au DREAL qui le validera. Par ailleurs, vous devez l'actualiser tous les 5 ans comme mentionné réglementairement.

NB : ce seuil a été modifié par le décret du 7 octobre 2015.

Pourquoi avoir choisi un seuil libératoire de 100 000€ ?

Ce seuil a été choisi pour éviter de traiter des dossiers de petits montants, pour les toutes petites entreprises.

Dois-je présenter un dossier au DREAL si je ne suis pas soumis ?

Non, si vous n'êtes pas soumis parce qu'aucune de vos rubriques ICPE n'apparaît dans l'arrêté du 12 février 2015.

Oui, si vous n'êtes pas soumis parce que le montant de vos GF est inférieur à 100 000 € : la DREAL, en validant ce montant, validera le fait que vous n'êtes pas soumis.

Quand sont appelées les garanties financières ?

Les garanties financières sont appelées par le Préfet si la mise en sécurité n'est pas effectuée par l'exploitant à la cessation de ses activités ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Les garanties financières peuvent être mobilisées dès l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Calcul du montant

Comment estimer le montant des garanties financières ?

L'arrêté du 31 mai 2012 détaille les éléments à prendre en compte dans le calcul. L'UIC a aussi élaboré un tableau « Calcul des garanties financières » pour vous aider à calculer le montant de vos garanties financières. Vous pouvez vous écarter du calcul présenté dans l'arrêté, pour tout ou partie des cinq éléments le constituant, si vous êtes en mesure d'apporter des justificatifs (factures ou devis).

Quels montants prendre en compte ?

Les montants précisés dans l'arrêté du 31 mai 2012, ou bien les montant (incluant la TVA) des devis et factures que vous pourrez présenter.

Le calcul du montant des garanties financières pourra-t-il être soumis à une tierce expertise ?

Il ne doit pas l'être : l'exploitant fait sa proposition au Préfet qui arrête le montant.

La TVA et la TGAP sont-elles prises en compte dans le calcul ?

Oui, TVA et TGAP doivent être incluses dans le calcul.

Quelle est la formule de calcul ?

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Quels sont les éléments constitutifs du calcul ?

- Me : gestion des produits dangereux et des déchets
- Mi : neutralisation des cuves enterrées présentant un risque
- Mc : limitation des accès au site
- Ms : contrôle des effets de l'installation sur l'environnement
- Mg : gardiennage du site

Me : Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation

Quel type de déchets prendre en compte ?

Uniquement les déchets qui seront source de coûts à l'élimination : les déchets non valorisables économiquement.

Comment différencier les déchets ?

Les déchets dangereux sont définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement :

- Est considéré comme dangereux, un déchet qui répond à au moins un des critères de danger définis dans la réglementation ;
- Est considéré comme non dangereux, un déchet qui ne répond à aucun des critères de danger ;
- Les déchets inertes sont essentiellement des déchets de déconstruction.

Les déchets à prendre en compte peuvent être de tous types, dès lors qu'ils sont source de coûts.

Quel type de produits prendre en compte ?

Uniquement les produits qui seront source de coûts à l'enlèvement : les produits périssables ou palettes entamées, qui ne pourront pas être vendus ou repris gratuitement.

Quelle quantité de déchets dois-je prendre en compte ?

Les capacités qui apparaissent dans votre Arrêté Préfectoral (AP).

Si tous les déchets ne font pas l'objet d'une mention de capacité dans l'AP, il faut estimer la quantité maximum stockable sur le site, pour chaque déchet.

Quel est le volume de déchets à prendre en compte lorsque le site possède des cuves, des bennes, des bidons ou des fûts ?

Il faut prendre en compte le volume maximum pouvant être présent sur le site, quel que soit le contenant : cuve ou benne, fût ou bidon. Sur les aires dédiées au stockage de déchets se trouvent des bennes et des palettes de déchets. Il faut prendre les volumes cumulés des bennes qu'on peut entreposer (c'est-à-dire qui le sont usuellement) + un volume estimé des palettes qu'on peut entreposer sur la surface restante, en estimant le volume de chaque palette, sachant qu'on peut parfois en gerber.

Comment prendre en compte les encours de fabrication et produits intermédiaires ?

Les encours de fabrication et intermédiaires sont des produits qui ont été modifiés et qui peuvent donc être considérés comme des déchets. Selon le cas, les encours pourront donc avoir encore une valeur marchande ou bien être source de coût. Dans tous les cas, il doit être considéré qu'une installation possèdera très peu d'encours au moment de sa fermeture. Il conviendra donc à l'exploitant d'estimer une quantité d'encours (par exemple, 10 % de ses encours actuels) à prendre en compte comme des déchets ou des produits selon le cas.

Déchets radioactifs : en fonction de la source de niveau ? Dans quelle catégorie les mettre ?

Les sources radioactives présentes dans certains appareils ou dans certaines installations ne rentrent pas dans le champ de ces garanties financières de mise à l'arrêt, elles ne sont pas considérées comme des déchets à évacuer.

Cas des stations d'épuration sur site : dans quelle catégorie mettre effluents aqueux, boues et eaux ?

Effluents aqueux, boues et eaux ne sont pas des déchets : on ne les compte pas dans le calcul des garanties financières.

Si mon produit/déchets est valorisable comment dois-je le considérer ?

Si le produit ou déchets est valorisable financièrement, il n'est pas inclus dans le calcul et est compté à zéro. Le fruit d'une valorisation financière ne peut pas financer les éléments constitutifs du calcul de garanties financières de mise en sécurité.

Considère-t-on que la valorisation est la même pour un produit conditionné et pour un produit en cuve ?

Oui, la valorisation financière des produits est à prendre en compte quel que soit le conditionnement. Attention en revanche aux produits conditionnés déjà entamés qui ne pourront pas être valorisés.

Pour un centre de transit de déchets, quelle capacité faut-il prendre en compte ?

Il faut prendre la capacité maximale de stockage sur le site de l'ensemble des déchets non valorisables financièrement. Si la totalité de cette capacité n'est pas utilisée, vous pouvez demander une modification des tonnages dans votre arrêté préfectoral.

Que prendre en compte si les capacités d'entreposage de déchets ne sont pas entièrement utilisées ?

Vous pouvez prendre en compte les seules capacités de stockage de déchets effectivement utilisées, à condition toutefois d'avoir fait modifier votre arrêté préfectoral dans ce sens.

Comment évaluer les coûts de transport et d'élimination ?

Les coûts à prendre en compte sont ceux actuellement supportés par le site pour la prise en charge de ses déchets : consultez vos devis ou factures.

Mi : Neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

Quel type de cuves prendre en compte ?

Toutes les cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie.

Si une cuve présente un tel risque mais n'est pas enterrée, il faudra discuter avec le DREAL.

Refusez catégoriquement la prise en compte des pipes et canalisations

Quelle est la définition d'une cuve enterrée ?

On entend par cuve enterrée une cuve dont l'emplacement la rend difficilement visible et identifiable en tant que telle. Il ne sera pas ici pris en compte la stricte définition réglementaire d'une cuve enterrée telle qu'elle apparaît dans certains textes comme ceux relatifs aux liquides inflammables (arrêté du 18 avril 2008).

Doit-on prendre en compte dans le calcul la destruction d'une cuve à électrolyse ?

Non, on ne parle aucunement d'arrêt et de démantèlement des installations dans le calcul des garanties financières.

Cas des chaudières au gaz ou au fuel

Dans le cas d'une chaudière mixte gaz/fuel, le site est soumis aux garanties financières.

Est-il possible d'utiliser d'autres moyens de remblaiement que le remblai liquide interne (béton) pour l'inertage des cuves ?

Oui, à condition de démontrer que le résultat est le même en termes de sécurité (sable par exemple).

Mc : Limitation des accès au site

Faut-il prendre en compte les clôtures existantes ?

Non, ne doivent être prises en compte que les clôtures que vous serez amené à mettre en place.

Faut-il prévoir une clôture contre une rivière ou une falaise ?

Non, les clôtures naturelles doivent être prises en compte comme des clôtures existantes si toutefois leur efficacité est démontrée.

Quelle clôture faut-il compter au sein d'une plateforme industrielle ?

Aucune, si la plateforme est sécurisée.

Dans le cas d'une réserve foncière, dois-je prendre en compte le périmètre, notamment pour le calcul des clôtures ?

Les réserves foncières ne sont pas prises en compte dans le calcul des GF. On veillera donc à ce que seul le site comprenant les installations soumises soit clôturé si l'emplacement de la réserve foncière le permet.

Ms : Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement

Combien de piézomètres faut-il compter ?

Tout dépend de la taille et des caractéristiques de votre site. Vous pouvez vous baser sur des études déjà effectuées. Attention à ne pas compter les piézomètres déjà installés. Pour un petit site, vous pouvez envisager un piézomètre en amont et deux en aval.

Combien de campagnes de surveillance des piézomètres doit-on prévoir ?

2 campagnes sont à prévoir, tel que mentionné dans l'arrêté du 31 mai 2012.

Si il n'y a aucun risque de pollution, doit-on mettre en place des piézomètres ?

Le nombre de piézomètres à mettre en place et leurs profondeurs doivent être estimés au regard, d'une part, des éventuels diagnostics ayant été réalisés sur le site et, d'autre part, de la vulnérabilité des nappes souterraines et du risque de pollution.

S'il n'y a aucune nappe au droit du site, ce poste sera égal à zéro.

Mg : Gardiennage du site ou tout autre dispositif équivalent

Doit-on obligatoirement envisager un gardiennage ?

Non, un autre dispositif de surveillance, tel un système de vidéosurveillance ou une barrière anti-intrusion, peut être accepté, dès lors que son efficacité est démontrée.

Combien d'heure de gardiennage faut-il prendre en compte ?

Tout dépend de la taille et des caractéristiques de votre site.

Vous devez faire des propositions en termes de nombre de gardiens, de nombre d'heures par jour et jours par semaine, de durée de gardiennage. Vous pouvez par exemple vous baser sur le système que vous utilisez aujourd'hui en exploitation.

Si le site a plusieurs entrées : doit-on envisager plusieurs gardiens ?

Vous pouvez n'envisager qu'un seul gardien (en estimant le nombre d'heures adéquat) et des panneaux aux autres entrées.

Que prendre en compte, par rapport à la surveillance ou au gardiennage aujourd'hui effectué sur le site ?

Les factures de gardiennage ou de surveillance peuvent servir de base au calcul de cet élément : la même solution peut en effet être utilisée, en tenant compte du fait que le site ne sera plus en activité.

Pourquoi le gardiennage dure-t-il 6 mois ?

C'est la durée estimée pour la mise en sécurité d'un site.

Si vous estimez qu'elle peut être plus courte, vous pourrez proposer, en le justifiant, une durée de gardiennage en conséquence.

Est-il possible de prendre un % du montant des frais de gardiennage dans le cas d'une plateforme multi exploitant (plateforme accueillant plusieurs activités relevant de plusieurs arrêtés préfectoraux) ?

Ici l'hypothèse est que seule l'une des entreprises de la plateforme multi-exploitant cesse ses activités.

Ainsi, si l'entreprise bénéficie d'un service plateforme qui lui est facturé, elle peut tenir compte de la partie qui la concerne, c'est à dire de ce qu'elle paye aujourd'hui. Le montant facturé pourra constituer le justificatif à produire.

Actualisation du montant

Dans la formule du calcul, qu'est-ce que l'indice α ?

C'est l'indice d'actualisation des coûts (M_i , M_c , M_s et M_g) entre janvier 2011 et la date de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Dans la formule du calcul, qu'est-ce que l'indice Sc ?

C'est l'indice qui permet de prendre en compte les coûts liés à la gestion du chantier : Sc = 1,1.

Dois-je actualiser le montant de mes GF ?

Oui, une actualisation est prévue tous les 5 ans.

$$Mn = Mr \times (\text{Indexn} / \text{IndexR}) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

- Mn : montant des GF devant être constituées l'année n
- MR : montant de référence des GF, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.
- Indexn et TVAn : indice TP01 et taux de TVA applicables au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de GF.
- IndexR et TVAR : indice TP01 et taux de TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des GF fixé par l'arrêté préfectoral.

Les indices TP01 sont consultables sur [le site de l'INSEE](#).

Pour actualiser votre montant, vous pouvez utiliser le tableau d'aide à l'**actualisation du montant des garanties financières**.

Quelle est la démarche d'actualisation ?

L'exploitant doit calculer le montant de ses GF actualisées puis présenter ce nouveau montant au Préfet par l'envoi d'un courrier pour information. Le Préfet n'est pas tenu de valider ce montant actualisé.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre à jour, avec son établissement de caution, son acte de cautionnement solidaire sur la base du montant actualisé.

Dois-je prouver à nouveau la constitution de mes garanties actualisées ?

Non, ce n'est pas nécessaire puisque l'acte de caution doit indiquer les clauses de renouvellement des GF.

En cas de non-renouvellement des GF par l'établissement de caution, c'est lui qui doit en informer le Préfet par LR/AR 3 mois avant la date d'échéance.

Cf. annexe I - acte de cautionnement solidaire - de l'arrêté du 31 juillet 2012

Les solutions pour constituer les garanties

Comment mettre en place ces garanties financières ?

[Le décret](#) du 3 mai 2012 propose plusieurs solutions pour constituer les garanties financières :

- Engagement par écrit d'une banque ou d'un assureur
- Consignation à la Caisse des dépôts et consignation
- Fonds de garantie géré par l'ADEME, uniquement pour les installations de stockage de déchets
- Fonds de garantie privé
- Engagement écrit de la maison mère

Quelle est la durée minimale d'engagement d'une solution pour constituer les garanties financières ?

La durée minimale d'engagement d'un établissement bancaire, assurance ou fonds de garantie a été fixée à 2 ans.

Quand doit-être envoyée l'attestation de renouvellement des garanties financières ?

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être envoyée 3 mois avant échéance au préfet.

Que se passe-t-il une fois que j'ai constitué 100% de mes garanties ?

Pour la partie constitution des garanties financières, les entreprises qui ont opté pour une solution de caution via la banque ou l'assurance, doivent être couverte chaque année par ladite caution.

Les premières années, il y avait un échéancier pour les constituer. Mais à partir de 2018 et les années suivantes, il faudrait être couvert chaque année, sur 100% du montant des GF. [Voir la Circulaire Economique E 3.](#) (Pour simplifier, c'est un peu comme le fonctionnement d'une assurance, si vous arrêtez de payer la prime, vous ne serez pas être couvert).

La seule solution pour laquelle un site « constitue réellement » ses GF, c'est la consignation à la Caisse des dépôts et Consignations.

Comment fonctionne la solution : engagement par écrit d'une banque ou d'un assureur ?

Vous pouvez contacter votre banque ou votre assureur pour obtenir un contrat de caution.

Attention, il ne s'agit pas d'un simple contrat d'assurance mais d'une assurance-caution.

L'échéancier est le suivant :

- Pour les rubriques soumises en 2012 : 40 % du montant des garanties financières doit être constitué au 1^{er} juillet 2015, puis 20 % tous les ans pendant 3 ans
- Pour les rubriques soumises en 2017 : 20 % du montant doit être constitué au 1^{er} juillet 2019 puis 20 % tous les ans pendant 4 ans

A noter, que l'UIC a mis en place une solution d'assurance mutualisée pour ses adhérents, avec un taux de prime avantageux. Vous pouvez contacter l'UIC pour avoir des informations sur la solution d'assurance mutualisée pour comparer les coûts.

Comment fonctionne la solution : engagement écrit de la maison-mère ?

- Vous pouvez vous porter garant uniquement si vous êtes située dans l'un des États membres de l'UE ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Vous pouvez vous porter garant pour l'un ou plusieurs de vos établissements mais vous devez être contre garantie selon les mêmes modalités que pour un établissement seul. Le montant garanti sera la somme des montants des garanties financières calculés pour chacun des établissements pour lesquels vous souhaitez vous porter garante.

- Vous pouvez bénéficier de la solution d'assurance mutualisée, le contrat est toujours individuel et négocié par la maison mère.

Comment fonctionne la solution : consigne à la caisse des dépôts ?

Vous pouvez contacter les Caisses des Dépôts et Consignation en région ou l'UIC. Si vous optez pour ce choix, vous devrez constituer

- 30 % du montant au 1er juillet 2015 puis 10 % par an pendant 7 ans
- Ou 20 % du montant au 1er juillet 2019 puis 10 % tous les ans pendant 8 ans.

Votre consignation est rémunérée à hauteur de 1 % par an.

Comment fonctionne la solution : fonds de garantie pour les installations de stockage et de déchets ?

Si vous le souhaitez, vous pouvez contacter l'ADEME qui gère un fonds de garantie pour les installations de stockage de déchets. Vous pouvez aussi contacter l'UIC concernant la solution d'assurance mutualisée.

Comment fonctionne la solution : fonds de garantie privés ?

Certains secteurs ont choisi de monter un tel fonds, avec une notion de solidarité entre les souscripteurs en cas de défaillance. L'UIC n'a pas opté pour cette solution et a préféré développer une solution d'assurance mutualisée.

[L'arrêté du 5 février 2014](#) détaille le fonctionnement du fonds de garantie privé.

La solution d'assurance mutualisée

En quoi consiste la solution d'assurance mutualisée ?

La solution d'assurance mutualisée mise en place par le courtier DIOT et l'UIC vous permet d'obtenir une couverture pour les garanties financières avec un contrat individuel et un taux de prime avantageux. La notion de mutualisation intervient uniquement dans le calcul du taux de prime. Les entreprises ne sont pas solidaires en cas de défaillance.

Le contrat est signé pour 4 ans (et 5 ans pour les installations nouvelles). Le taux de prime est fixe et payable annuellement à chaque date anniversaire.

Qui peut bénéficier de l'assurance mutualisée ?

Vous devez être adhérent de l'UIC pour bénéficier de l'assurance mutualisée.

- Si vous êtes TPE, PME, ETI cette solution vous est particulièrement destinée.
- Si vous êtes une filiale de grand groupe ou un grand groupe vous pouvez également bénéficier de cette solution. C'est l'effet de masse qui est avantageux pour le taux de prime.

Sur quels critères sont sélectionnées les entreprises pour la solution d'assurance mutualisée ?

L'assureur fera une analyse du risque d'insolvabilité basé sur l'analyse des documents transmis : le dernier bilan ainsi que les comptes de résultats et annexes.

En cas de refus de couverture par l'assureur, le courtier DIOT s'engage à chercher une solution alternative auprès d'autres assureurs.

Filiale d'un groupe est-ce que je peux bénéficier de l'assurance mutualisée ?

Vous pouvez bénéficier de l'assurance mutualisée au titre de l'un ou de tous vos sites.

Votre maison-mère peut se porter garant pour l'un ou plusieurs des établissements mais elle devra être contre garantie selon les mêmes modalités que pour un établissement seul. Le montant garanti sera la somme des montants des GF calculés pour chacun des établissements pour lesquels la maison-mère veut se porter garant. Alors, le contrat est toujours individuel et négocié par la maison mère.

La solution d'assurance mutualisée est-elle avantageuse ?

Nous pensons qu'à l'heure actuelle la solution la plus avantageuse pour constituer ces nouvelles garanties financières. Le taux de prime est négocié en central au niveau de l'UIC. Le contrat est individuel, les entreprises ne sont pas solidaires entre elles. L'assureur s'engage sur la totalité de la durée du contrat. Le coût provient uniquement de la prime d'assurance : pas de commission ou de frais supplémentaire liés au fonctionnement, pas de mobilisation de capital, ni de sûreté sur les biens de l'entreprise et/ou des dirigeants.

Qui contacter si la solution d'assurance mutualisée m'intéresse ?

Vous pouvez contacter l'UIC ou le courtier DIOT. Vous devrez envoyer au courtier DIOT :

- votre dernier bilan ;
- vos comptes de résultats et annexes ;
- le montant du calcul des garanties financières.

Ces documents sont à transmettre AVANT l'envoi des éléments de calcul à la DREAL. Vous recevrez une attestation provisoire de l'assureur. Vous pouvez ensuite envoyer votre dossier de calcul du montant des garanties financières à la DREAL avec l'attestation provisoire. Une fois que la DREAL a validé le montant, vous recevrez l'attestation définitive.

Les autres assurances et autres garanties financières

La solution d'assurance mutualisée est-elle applicable dans le cas des garanties SEVESO ?

Non, la solution d'assurance mutualisée n'est pas applicable dans le cas des garanties SEVESO. L'UIC a travaillé sur une solution d'assurance mutualisée avec le courtier DIOT uniquement pour les garanties financières en cas de cessation d'activité. En revanche, le courtier DIOT est en mesure d'offrir une solution individuelle à l'entreprise pour les garanties SEVESO.

Je bénéficie d'autres assurances environnementales, est-ce que je peux faire appel à DIOT pour plus de simplicité ?

Oui, le courtier DIOT est en mesure de faire du sur-mesure pour chaque entreprise concernant la Couverture RC atteinte à l'environnement, l'assurance Passif environnemental, et pour les autres types d'assurance classiques.

Les solutions envisageables pour les garanties financières de mise en sécurité sont-elles utilisables pour les garanties financières SEVESO ?

Oui, les sites SEVESO Seuil Haut soumis à GF peuvent utiliser toutes les solutions nouvellement proposées pour leur GF SEVESO.